

070893

ENREGISTRE A PARIS 8^e
SIE EUROPE ROME LE 15 MAI 2007
Bord : 20.27.1.4577 Case : 2
Total liquidé : 125 E
Pour le Chef de Service comptable,

ClamInvest

Société civile au capital de 27 501 000 euros
Siège social : 36 rue de Turin, 75008 Paris
494 320 179 RCS Paris

L'agent des impôts
Manuel MUNOZ
T.C. de Paris
M
23 MAI 2007
N° DE DÉPOT

45785

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE
DU 14 MAI 2007

L'an deux mil sept,

Le 14 mai, à 9 heures,

Les associés de la société ClamInvest, société civile au capital de 27 501 000 euros, divisé en 2 750 100 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dont le siège social est 36, rue de Turin - 75008 Paris (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale au domicile du Gérant, 16 rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, sur convocation faite par le Gérant.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social de la Société et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- réduction du capital social de la Société par réduction de la valeur nominale de chaque action ;
- modification corrélative des statuts; et
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RESOLUTION N°1

Les associés:

1. décident de réduire la valeur nominale de chaque action composant le capital de la Société de 5 euros, cette valeur nominale passant de dix euros à cinq euros par action ;
2. décident en conséquence de réduire le capital d'un montant nominal de 13 750 500 euros ;
3. décident d'affecter le montant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

RESOLUTION N°2

Les associés, en conséquence de la réduction de capital susvisée, décident de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante:

« ARTICLE 7

MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

7.1. Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1 000 euros, représentée par 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, réparties entre les associés de la manière suivante:

- A Monsieur NAMANI Jean-Jacques, demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, 99 parts sociales portant les numéros 1 à 99.
- A Monsieur NAMANI Philippe, demeurant 4, quai Jean Charles Rey Immeuble Le Titien 98000 MONACO, 1 part sociale portant le numéro 100.

Par une décision des associés en date du 3 avril 2007, le capital social a été porté à 27 501 000 euros en rémunération partielle d'un apport effectué par Jean-Jacques NAMANI de 355 991 actions de la société Stokomani Finances.

Par une décision des associés en date du 14 mai 2007, le capital social a été réduit à 13 750 500 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital de la Société de 5 euros, cette valeur nominale passant de dix euros à cinq euros par action. Le montant de la réduction de capital, soit 13 750 500 euros a été intégralement affecté à un compte de prime d'émission.

7.2. Capital Social

Le capital social est fixé à 13 750 500 euros, divisé en 2 750 100 parts, d'une valeur nominale de 5 euros réparties entre les associés de la manière suivante:

- A Monsieur NAMANI Jean-Jacques, demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, 2 750 099 parts sociales portant les numéros 1 à 99 et les numéros 101 à 2 750 100.

- A Monsieur NAMANI Philippe, demeurant 4, quai Jean Charles Rey Immeuble Le Titien 98000 MONACO, 1 part sociale portant le numéro 100 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

RESOLUTION N°3

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il conviendrait d'accomplir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.


Monsieur Jean-Jacques Namani


Monsieur Philippe Namani
Représenté par Jean-Jacques Namani

ClamInvest

Société Civile

au capital de 13 750 500 Euros

Siège social : 36 rue de Turin – 75008 PARIS

RCS PARIS 494 320 179

Statuts à jour au 14 mai 2007

Copie certifiée conforme
J/ham
Legisant

Les soussignés :

- Monsieur NAMANI Jean-Jacques, né le 26 février 1971, à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Gaelle Namani, née Guillot, par contrat reçu le 17 mai 1996 par Maître Lenoir, notaire à Coulommiers (77120),
- Monsieur NAMANI Philippe, né le 6 mai 1972, à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 4, quai Jean Charles Rey Immeuble Le Titien 98000 MONACO, célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est ClamInvest.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet par tous moyens et pour son propre compte (i) la prise de participations ou d'intérêts, l'acquisition, la détention et la gestion d'actions, d'obligations, de parts sociales et de toutes autres valeurs mobilières dans toutes sociétés cotées ou non cotées, ainsi que la gestion de ces participations ou intérêts, (ii) la réalisation de prestations de services en matière de conseil aux entreprises et (iii) l'acquisition de tous biens et droits immobiliers ainsi que la gestion, l'administration et l'exploitation desdits biens sous forme de location.

Elle peut en outre faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 36 rue de Turin à Paris (75008).

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont exclusivement des apports en numéraire.

Chaque associé fait apport en capital à la société, à savoir :

- Monsieur NAMANI Jean-Jacques, un apport en numéraire d'une somme de neuf cent quatre-vingt dix (990) euros.
- Monsieur NAMANI Philippe, un apport en numéraire d'une somme de dix (10) euros.

Ces apports, seront libérés sur demande de la gérance aux dates qu'elle fixera. La libération pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Le total des apports consentis à la société s'élève donc à la somme de mille (1000) euros.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

7.1. Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1 000 euros, représentée par 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, réparties entre les associés de la manière suivante:

- A Monsieur NAMANI Jean-Jacques, demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, 99 parts sociales portant les numéros 1 à 99.
- A Monsieur NAMANI Philippe, demeurant 4, quai Jean Charles Rey Immeuble Le Titien 98000 MONACO, 1 part sociale portant le numéro 100.

Par une décision des associés en date du 3 avril 2007, le capital social a été porté à 27 501 000 euros en rémunération partielle d'un apport effectué par Jean-Jacques NAMANI de 355 991 actions de la société Stokomani Finances.

Par une décision des associés en date du 14 mai 2007, le capital social a été réduit à 13 750 500 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital de la Société de 5 euros, cette valeur nominale passant de dix euros à cinq euros par action. Le montant de la réduction de capital, soit 13 750 500 euros a été intégralement affecté à un compte de prime d'émission.

7.2. Capital Social

Le capital social est fixé à 13 750 500 euros, divisé en 2 750 100 parts, d'une valeur nominale de 5 euros réparties entre les associés de la manière suivante:

- A Monsieur NAMANI Jean-Jacques, demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, 2 750 099 parts sociales portant les numéros 1 à 99 et les numéros 101 à 2 750 100.

- A Monsieur NAMANI Philippe, demeurant 4, quai Jean Charles Rey Immeuble Le Titien 98000 MONACO, 1 part sociale portant le numéro 100 ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

L'article 12.1 prévoyant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que la procédure d'agrément visée à l'article 12 des statuts n'est pas applicable lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé ayant la qualité de conjoint, d'ascendant ou de descendant d'un associé existant à la date de l'augmentation de capital.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote sera exercé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main entraînant transmission universelle du patrimoine.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, qui deviennent associés sans être soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée sans agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production

d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

5. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé lui est reconnue, sans agrément préalable, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Les associés nomment Monsieur Jean-Jacques NAMANI, demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, Gérant de la Société pour une durée non limitée.

Monsieur Jean-Jacques NAMANI déclare accepter la fonction qui lui est ainsi confiée et ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice de la gérance.

3. S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 – IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à la gérance pour réaliser les formalités subséquentes auprès du centre des impôts compétent et en particulier pour signer la notification au centre des impôts compétent de l'option pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean-Jacques NAMANI, associé, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.